

Arrêt

n°96 399 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend les moyens suivants :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès

de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. A titre liminaire, il y a lieu de relever que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant ladite loi du 15 décembre 1980, et n'a pas été appliqué en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Eu égard à la violation alléguée des articles 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il convient de relever que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard de ces dispositions. Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Eu égard aux éléments de nature médicale dont se prévaut la partie requérante et d'une éventuelle violation de l'article 9ter, il y a lieu de constater que cette dernière n'a introduit aucune demande fondée sur ladite disposition et invitant la partie défenderesse à prendre en considération de tels éléments.

Enfin, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Les moyens ne sont donc pas fondés.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 10 janvier 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX